CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.920 du 1er juillet 1998

A.58.472/VI-13.943

En cause :

1. **le Comité interprofessionnel des productions saccharifères (en abrégé CIPS)**.
2. **le Syndicat national des fabricants de sucre de France.**
3. **la Société Eridania Beghin-Say,**
4. **la Société générale sucrière,**
5. **la Compagnie française de sucrerie,**
6. **la Société Vermandoise Industries,**
7. **la Sucrerie de Lillers,**
8. **la Sucrerie Distillerie coopérative de Corbeille en Gâtinais,**
9. **la Sucrerie-Raffinerie de Brienon,**
10. **les Sucreries de Bourgogne,**
11. **la Sucrerie et Distillerie de Souppes-Ouvré Fils,**
12. **la Sucrerie de Bourdon,**
13. **la Société Sucrière et Agricole de Vauciennes,**
14. **la Société de Fabriques de Sucre.**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-François BELLIS et
Ivo VAN BAEL, avocats,
avenue Louise 222
1050 Bruxelles,

A.66.022/VI-13.944

En cause :

1. **le Comité interprofessionnel des productions saccharifères (en abrégé CIPS)**.
2. **le Syndicat national des fabricants de sucre de France.**
3. **la Société Eridania Beghin-Say,**
4. **la Société générale sucrière,**

5. **la Compagnie française de sucrerie,**
6. **la Société Vermandoise Industries,**
7. **les Sucreries Distilleries des Hauts de France,**
8. **la Sucrerie Distillerie coopérative de Corbeille en Gâtinais,**
9. **la Société coopérative agricole de la Sucrerie Distillerie d'Artenay,**
10. **la Sucrerie et Distillerie de Souppes-Ouvré Fils,**
11. **la Sucrerie de Bourdon,**
12. **la Société de fabriques de sucre.**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-François BELLIS et
Ivo VAN BAEL, avocats,
avenue Louise 222
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture.

Parties intervenantes :

1. **la Société Anonyme Warcoing Industries**,

   ayant élu domicile chez
   Me Raphaël PRIOUX de BAUDIMONT, avocat,
   avenue Louise 106
   1050 Bruxelles.
2. **la Société anonyme Raffinerie Notre-Dame,**

   ayant élu domicile chez
   Me van de WALLE de GHELCKE, avocat,
   rue Brederode 13
   1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1994 par le Comité interprofessionnel des productions sacchariferes (en abrégé, CIPS), le Syndicat national des fabricants de sucre de France, la Société Eridania Beghin-Say, la Société générale sucrière, la Compagnie française de

sucrerie, la Société Vermandoise Industries, la Sucrerie de Lillers, la Sucrerie Distillerie coopérative de Corbeille en Gâtinais, la Sucrerie-raffinerie de Brienon, les sucreries de Bourgogne, la sucrerie et Distillerie de Souppes-Ouvré Fils, la sucrerie de Bourdon, la société sucrière et agricole de Vauciennes et la société de Fabriques de sucre qui demandent l'annulation de "la décision du Ministre de l'Agriculture fixant les quotas de production de sirop d'inuline notifiée aux entreprises belges concernées le 15 avril 1994 et rendue publique par une note d'information de la Commission européenne aux autres Etats Membres le 19 avril 1994";

Vu les requêtes introduites les 7 et 8 mars 1995 par lesquelles la société anonyme WARCOING INDUSTRIE et la société anonyme Raffinerie Notre-Dame demandent à être reçues en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1995 accueillant ces interventions introduites dans l'affaire A. 58.472/VI-13.943;

Vu la requête introduite le 20 octobre 1995 par le Comité interprofessionnel des productions sacchariferes (en abrégé, CIPS), le Syndicat national des fabricants de sucre de France, la Société Eridania Beghin-Say, la Société générale sucrière, la Compagnie française de sucrerie, la Société Vermandoise Industries, les Sucreries distilleries des Hauts de France, la Sucrerie Distillerie coopérative de Corbeille en Gâtinais, la société coopérative agricole de la sucrerie distillerie d'Artenay, la sucrerie et Distillerie de Souppes-Ouvré Fils S.A., la sucrerie de Bourdon et la société de Fabriques de sucre qui demandent l'annulation des "décisions du Ministre belge de l'Agriculture du 30 mai 1995 fixant les quotas de production de sirop d'inuline";

Vu les requêtes introduites les 21, 22 et 28 novembre, et 1er décembre 1995 par lesquelles la société anonyme Warcoing Industries et la société anonyme Raffinerie Notre-Dame demandent à être reçues en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu l'arrêt nº 57.152 du 20 décembre 1995 rejetant la demande de suspension et accueillant les interventions introduites dans l'affaire A.66.022/VI-13.944;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes GEELHAND et LONGEVAL, loco Mes BELLIS et VAN BAEL, avocats, comparaissant pour les requérants, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Mes PRIOUX et MARON, avocats, comparaissant pour la première partie interve-

nante et Mes van de WALLE et BRONKHORST, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. Dans le cadre des articles 38 à 47 du Traité CEE, le Conseil des Communautés européennes a mis en place une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Ainsi, le Règlement CEE/1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit-il un système de quotas A et B attribués aux fabricants de sucre, le sucre produit excédant ces quotas étant qualifié de sucre C et mis sur le marché mondial sans que le prix fasse l'objet d'interventions.

Le même système a été mis en place dans le secteur du sucre à l'isoglucose. Ainsi le Règlement CEE/1111/77 a-t-il institué des quotas A et B attribués aux fabricants d'isoglucose.

Un système analogue a encore été jugé nécessaire dans le secteur de la production des sirops de fructose produits à partir de l'inuline. Cet élargissement a été réalisé par le Règlement CEE/133/94 du 24 janvier 1994 modifiant le Règlement CEE/1785/81.

2. Le 15 avril 1994 ont été notifiées à chacune des entreprises belges concernées, soit la S.A. Warcoing Industries et la S.A. Raffinerie Notre-Dame d'Oreye, deux décisions du Ministre de l'Agriculture, en date du 12

avril 1994, fixant les quotas de production de sirop d'inuline sur la base de l'article 24ter, § 3, du règlement CEE/1785/81 modifié par le règlement CEE/133/94 du 24 janvier 1994. Elles ont été rendues publiques par une note d'information de la Commission européenne aux autres Etats membres le 19 avril 1994.

Il s'agit des décisions attaquées par le recours en annulation A. 58.472 / VI-13.943 introduit le 15 juin 1994.

3. A la suite d'une réunion du comité de gestion du sucre du 4 mai 1994, le directeur général de l'Agriculture de la Commission européenne, Monsieur LEGRAS, a informé le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Union européenne de ce qu'il avait "chargé ses services d'organiser une enquête concernant l'attribution et l'importance des quotas en cause" et lui a demandé d'informer les entreprises bénéficiaires de ce que les quotas attribués ne devaient pas être considérés comme définitifs. En outre, à la suite des plaintes introduites par les parties requérantes auprès de la Commission européenne, celle-ci procéda à une enquête et fit appel à des experts du cabinet Price Waterhouse.

4. Le 17 février 1995, le directeur général de l'Agriculture de la Commission européenne a communiqué au Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Union européenne les résultats de cette enquête et demandé aux autorités belges compétentes de bien vouloir réexaminer les conditions d'attribution de quotas de sirop d'inuline à l'entreprise Société Warcoing Industries S.A. et à l'entreprise Raffinerie Notre-Dame S.A., pour la campagne de commercialisation 1994/95.

5. Le 7 avril 1995, faisant suite à une demande du département de l'Agriculture, le bureau d'intervention et

de restitution belge a communiqué au directeur général du ministère de l'Agriculture les rapports de contrôle relatifs au réexamen des conditions d'attribution des quotas d'inuline pour les entreprises concernées.

6. Le 24 mai 1995, le Ministre de l'Agriculture, faisant suite à une proposition de son département, a informé le directeur général de la Commission européenne de ce qu'il attribuait aux entreprises concernées des quotas définitifs pour 1994-1995 légèrement inférieurs à ceux attribués précédemment.

7. Le 30 mai 1995, deux nouvelles décisions réduisant les quotas de production de sirop d'inuline des entreprises belges concernées (la S.A. Warcoing Industries et la S.A. Raffinerie Notre-Dame) ont été prises par le Ministre de l'Agriculture.

Elles ont été portées à la connaissance des parties requérantes notamment par une lettre du Ministre de l'Agriculture du 23 août 1995, à la suite de la demande formulée par leur conseil le 13 juillet 1995 et renouvelée le 9 août 1995.

Il s'agit des décisions attaquées par le recours A. 66.022/VI-13.944 introduit le 22 octobre 1995.

8. Le 20 novembre 1995, les services de la Commission (CEE) ont pris acte des décisions du 30 mai 1995 et informé l'Etat belge de la décision de la Commission du 18 octobre 1995 de classer les plaintes introduites contre les décisions du 12 avril 1994.

A. Quant au recours A. 58.472 / VI-13.943 :

Considérant qu'il est constant que les décisions du 30 mai 1995, attaquées par le recours A. 66.022/VI-13.944 introduit le 22 octobre 1995, remplacent celles

prises le 12 avril 1994 et attaquées par le recours A. 58.472/VI-13.943 introduit le 15 juin 1994; qu'il y a lieu dès lors de constater que ce recours A. 58.472/VI-13.943 est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que, les nouvelles décisions réduisant les quotas précédemment attribués et faisant ainsi partiellement droit aux réclamations des requérantes, il y a lieu de mettre les dépens de ce premier recours à charge de la partie adverse;

B. Quant au recours A. 66.022 / VI-13.944 :

Considérant que la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité du recours de sa tardiveté; que, selon elle, les requérantes avaient connaissance des décisions ministérielles du 30 mai 1995 "au moins à partir du 13 juillet 1995" "par le mémoire en intervention de la S.A. Raffinerie Notre-Dame dans la procédure en annulation réf. GA 58.472";

Considérant, que la S.A. Raffinerie Notre-Dame, dans son mémoire en intervention introduit le 19 juin 1995 dans la cause A. 58.472/VI-13.943, mentionne que "par sa décision du 30 mai 1995, la partie adverse a attribué des nouveaux quotas pour la campagne de commercialisation 1994-1995" (p.5) qu'elle y indique encore que, "en ce qui concerne le niveau des quotas attribués, il est enfin à remarquer que, suite à l'enquête effectuée à la demande des services de la Commission européenne, l'Etat belge a procédé par décision du 30 mai 1995 à une adaptation des tonnages fixés pour l'année 1994-1995, emportant une diminution d'environ 9 %, et ce suite à un redressement de certains éléments techniques";

Considérant que ce mémoire en intervention, révèlant l'intérêt des parties à agir, a donné à celles-ci une connaissance suffisante des actes attaqués, et a ainsi fait courir le délai de recours au Conseil d'Etat;

Considérant que ce mémoire en intervention a été notifié le 29 juin 1995 par le greffe du Conseil d'Etat au conseil des parties requérantes, Me BELLIS, qui en a accusé réception le 30 juin 1995;

Considérant qu'il apparaît ainsi que le recours est tardif et que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er :

Il n'y a plus lieu de statuer en la cause A. 58.472/VI-13.943.

Article 2 :

Le recours A. 66.022/VI-13.944 est rejeté.

Article 3 :

Les dépens inhérents à l'affaire A. 58.472/VI-13.943 liquidés à la somme de 62.000 francs sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 56.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Les dépens inhérents à l'affaire 66.022/VI-13.944 liquidés à la somme de 54.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 48.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le premier juillet 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.